

Bruxelles, le 4 octobre 2019
Entrée en vigueur: le 26 janvier 2020

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE ET LOCALE EURO-MÉDITERRANÉENNE (ARLEM)

Article 1

L'Assemblée

1. L'Assemblée régionale et locale euro-méditerranéenne (désignée ci-après comme l'«ARLEM») est une assemblée consultative qui vise à apporter une dimension régionale et locale au partenariat euro-méditerranéen.
2. L'Assemblée conduit ses travaux et statue par consensus.
3. L'Assemblée peut adopter des résolutions et des rapports sur divers aspects du partenariat euro-méditerranéen, et proposer des recommandations à la Conférence ministérielle, aux autres organes de l'Union pour la Méditerranée et aux institutions de l'Union européenne (UE).
4. Les amendements à un texte présenté pour adoption par l'Assemblée sont déposés par écrit dans un délai annoncé par les coprésidents.
5. Les sessions de l'Assemblée peuvent se tenir en public si elle en décide ainsi.
6. Les membres de l'Assemblée peuvent prendre la parole lorsqu'ils y sont autorisés par le coprésident qui préside la réunion.
7. Les coprésidents ouvrent, suspendent et ajournent les réunions; ils assurent le respect du règlement et le maintien de l'ordre, invitent les orateurs à s'exprimer, limitent le temps de parole et clôturent les réunions. En accord avec le Bureau, ils statuent sur toute question venue à se poser entre les réunions statutaires de l'Assemblée.

8. Les délibérations de l'Assemblée ne sont pas juridiquement contraignantes.

Article 2

Composition

1. L'Assemblée compte 80 membres, répartis à égalité entre les partenaires méditerranéens et l'Union européenne. Elle se compose ainsi de deux groupes, qui représentent respectivement les partenaires méditerranéens et l'Union européenne. Elle comprend 40 membres issus des partenaires méditerranéens et 40 de l'Union européenne, à savoir 32 provenant du Comité des régions, ci-après désigné comme le «CdR» et 8 d'associations européennes de collectivités locales et régionales actives dans le domaine de la coopération euro-méditerranéenne, comme proposé par lesdites associations de commun accord.
2. Pour les partenaires méditerranéens, les sièges sont répartis comme suit: Égypte (5), Turquie (5), Algérie (4), Maroc (4), Syrie (3), Tunisie (3), Albanie (2), Bosnie-Herzégovine (2), Israël (2), Jordanie (2), Liban (2), Mauritanie (2), Autorité palestinienne (2), Monaco (1) et Monténégro (1).
3. Chaque partenaire méditerranéen, le CdR et chacune des associations qui sont représentées dans l'Assemblée peuvent désigner des suppléants à concurrence du nombre de membres. La liste des suppléants désignés en comporte un maximum de 40 pour les partenaires méditerranéens et 40 pour l'Union européenne.
4. Les membres de l'Assemblée et les suppléants désignés sont des représentants de collectivités territoriales et sont titulaires d'un mandat d'une collectivité régionale ou locale.
5. Dans le cas où des pays qui sont partenaires méditerranéens et pays candidat à l'Union européenne en deviennent des États membres, ils sont représentés dans le quota qui lui est réservé, l'effectif total de l'Assemblée et le principe de parité restant inchangés. La mise en œuvre concrète de ce principe sera examinée en temps utile.
6. Les membres de l'Assemblée sont désignés sur une base volontaire.

Article 3

Durée du mandat

1. Les membres et suppléants sont nommés pour une période de deux ans et demi renouvelable.
2. Les membres et suppléants du groupe de l'Union européenne sont désignés par le CdR, agissant, pour ce qui concerne leurs représentants, en accord avec les associations. Les membres et suppléants du groupe des partenaires méditerranéens sont nommés par leurs gouvernements respectifs ou, dans les pays où elles existent, en accord avec les associations représentatives de leurs collectivités territoriales.

3. Le mandat d'un membre ou d'un suppléant prend fin lorsque sa nomination est rapportée, qu'il démissionne ou que le mandat sur la base duquel il a été nommé expire.
4. En cas d'occurrence d'une de ces situations, le membre ou le suppléant doit immédiatement en avvertir la coprésidence par écrit en précisant la date à partir de laquelle sa démission prend effet. Il est remplacé dans les meilleurs délais, conformément à l'article applicable.

Article 4

Coprésidence et Bureau

1. L'Assemblée est coprésidée, sur un plan d'égalité, par les deux coprésidents, représentant les partenaires méditerranéens et l'Union européenne.
2. Eu égard à la cohérence souhaitable entre les travaux de l'Assemblée et les activités de l'Union pour la Méditerranée, le groupe des partenaires méditerranéens confirme par consensus le coprésident provenant de ses rangs pour un mandat de deux ans et demi. Le coprésident issu de l'Union européenne est le président en exercice du Comité des régions.
3. Le Bureau de l'Assemblée se compose des coprésidents et de quatorze membres, qui ont qualité de vice-présidents. Sept d'entre eux sont désignés par le groupe des partenaires méditerranéens, de manière consensuelle, et les sept autres par le groupe de l'Union européenne (six d'entre eux sont membres du Comité des régions et le dernier est issu des associations).
4. La nomination de la coprésidence et du Bureau est soumise pour approbation à l'Assemblée.
5. Le mandat des membres du Bureau a une durée de deux ans et demi.
6. Le Bureau définit le programme de travail de l'Assemblée et le soumet à la session plénière pour approbation. Il recommande à la plénière la date, le lieu et les thèmes de la réunion suivante de l'Assemblée.
7. Le Bureau se réunit au moins une fois par an, avant la session plénière. Il tient à huis clos sa réunion précédant la plénière. Il est convoqué par les coprésidents.

Article 5

Remplacement temporaire de membres absents

1. Le membre qui n'est pas en mesure d'assister à une réunion est remplacé par un suppléant désigné, qui exerce les mêmes pouvoirs que lui pendant sa tenue. Un membre du CdR peut être remplacé par un de ses suppléants désignés, quel qu'il soit, appartenant au même groupe politique. Un membre représentant les associations peut être remplacé par un des suppléants, quel qu'il soit, qui en assurent la représentation. Un membre issu des partenaires méditerranéens peut être remplacé par tout suppléant désigné venant du même pays.

2. Le membre du Bureau de l'Assemblée issu du groupe de l'UE qui n'est pas en mesure d'assister à une de ses réunions peut y être remplacé par un autre membre de l'Assemblée provenant du CdR qui fait partie de son groupe politique ou, le cas échéant, représente les associations. Le membre du Bureau de l'Assemblée provenant du groupe des partenaires méditerranéens qui n'est pas en mesure d'assister à une de ses réunions peut y être remplacé par un autre membre de l'Assemblée qui est issu de son pays.

Article 6

Travaux

1. L'Assemblée se réunit une fois par an à l'invitation de ses coprésidents, en un lieu qu'elle détermine sur proposition du Bureau. Ses membres peuvent envoyer des propositions appropriées au secrétariat (voir article 9), qui les transmet au Bureau.
2. Le projet d'ordre du jour est élaboré par les coprésidents et adopté par l'Assemblée en début de session.
3. Le secrétariat envoie le projet d'ordre du jour aux membres au plus tard un mois avant la tenue de la session.
4. Tout point supplémentaire à l'ordre du jour y est inscrit après avoir été proposé par le Bureau.
5. L'Assemblée, sur proposition du Bureau, peut décider de créer des commissions chargées de questions spécifiques. Elles peuvent se réunir entre les sessions plénières. Elles ne peuvent tenir plus de deux réunions par an.

Article 7

Observateurs

1. Sur proposition du Bureau, l'Assemblée peut accorder aux institutions, organes ou organisations internationaux qui en font la demande le statut d'observateur lors de ses réunions. Les coprésidents peuvent également, de manière ponctuelle, inviter des orateurs à s'y exprimer, en fonction de leur ordre du jour.

Article 8

Langues

1. L'Assemblée travaille en anglais, français et arabe. L'interprétation et la traduction dans d'autres langues sont fournies dans la mesure du possible.

Article 9

Frais

1. Les frais de voyage et d'hébergement des participants sont à la charge de leurs institutions respectives, sauf décision contraire du CdR, lequel peut, sur la base de ses règles de remboursement et sous réserve des disponibilités budgétaires, assumer les dépenses liées à la participation de membres ou suppléants désignés par les partenaires méditerranéens.
2. Le CdR prend en charge les frais d'interprétation.
3. Une convention de partage des frais est arrêtée pour les réunions qui se tiennent en dehors de Bruxelles. Dans ce cas, l'organisateur est responsable des modalités pratiques pour leur tenue.
4. Le CdR prend à sa charge les coûts de traduction des documents nécessaires aux activités de l'Assemblée.

Article 10

Secrétariat

1. Un secrétariat est mis à la disposition de l'Assemblée par le CdR. Il se charge des aspects pratiques de l'organisation de manifestations et de réunions, telles que définies par le Bureau et l'Assemblée.

Article 11

Procédure écrite

1. Dans des circonstances exceptionnelles, les coprésidents de l'Assemblée peuvent recourir à une procédure écrite pour faire adopter les décisions de son Assemblée plénière et de son Bureau.
2. Les coprésidents adressent la proposition pour décision aux membres de l'organe concerné et les invitent à communiquer par écrit, dans un délai d'une semaine, leurs éventuelles objections.
3. Si aucune objection n'est reçue dans le délai fixé, la décision est réputée adoptée.

Article 12

Modification du règlement intérieur

1. Les membres peuvent proposer des modifications au présent règlement intérieur. Ces propositions sont envoyées au secrétariat et transmises au Bureau, qui les soumet ensuite à la session plénière suivante.

2. Les modifications au présent règlement intérieur sont adoptées par consensus. Il est également possible de recourir à une procédure écrite.
 3. À moins qu'il n'ait été précisé, avec l'accord de l'Assemblée, qu'il en sera autrement, les modifications au présent règlement intérieur entrent en vigueur lors de la session suivante.
-